

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1134

présenté par

Mme Batho et M. Bapt

à l'amendement n° 1131 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 62**Mission « Santé »**

À la seconde phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage par la victime »

les mots:

« le tribunal de grande instance de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit préciser la juridiction compétente, afin d'éviter que les victimes se heurtent à une complexité nécessitant de saisir plusieurs juridictions. De plus la justice administrative ne peut trancher une question portant sur la responsabilité du laboratoire.

Enfin le TGI de Paris comporte un pôle spécialisé en santé publique.